

ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À L'ANIMATION 2025 DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SELECTIONNES

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont activées via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Cet appel à projets permet d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour animer les PAEC sélectionnés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.rie.gouv.fr/appele-a-projets-animation-2025-des-paec-selectionnes-r1488.html>

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;
- Régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, D.313-15, L.621-1 et L.681-3;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Arrêté préfectoral n°22-138-du 30 mai 2022 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sommaire

1. Contexte.....	4
2. Objectifs et périmètre	4
3. Bénéficiaires éligibles	5
4. Actions éligibles	5
5. Règles de financement.....	7
6. Livrables.....	9
7. Gestion du dossier de demande	10
7.1. Contenu du dossier de demande	10
7.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA.....	10
7.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement.....	10
Annexe 1 – Formulaire de demande et ses annexes.....	11
Annexe 2 – Contacts en DRAAF	11

1. Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) situés sur des territoires à enjeux environnementaux forts de la région. Au sein de ces PAEC les agriculteurs peuvent souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats MAEC de 5 ans.

Ces mesures s'inscrivent dans les fiches interventions du PSN relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) basé sur une demande d'aide géospatiale unique pour l'intégralité des aides liées à un paiement localisé sur des parcelles agricoles. La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires « Transition des pratiques ».

L'animation des PAEC constitue un élément central de la mise en œuvre des MAEC. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Son but est de mettre en lien la mise en œuvre des MAEC avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. L'objectif est de permettre aux pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des cinq années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux. Le rôle d'animateur est en général dévolu à l'opérateur choisi pour porter le PAEC, mais il peut être délégué à une autre structure, sous la responsabilité de l'opérateur.

2. Objectifs et périmètre

L'animation des PAEC par les opérateurs se décline en plusieurs phases :

- Construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire
- Information sur les projets et les mesures qui le composent
- Suivi du projet avec des journées d'échanges, l'accompagnement des bénéficiaires dans la mise en œuvre des cahiers des charges des mesures et le suivi technique des résultats des exploitations
- Evaluation et le bilan du projet

Ainsi, à compter de la troisième année d'engagement MAEC, l'opérateur et/ou les structures délégataires doit assurer un point d'étape de suivi de chaque agriculteur engagé dans une MAEC au sein de son territoire

Cet appel à projet vise en priorité à financer :

- **L'animation de nouveaux PAEC 2025 visant un enjeu DFCI ;**
- **L'animation d'une seconde campagne de contractualisation exclusivement des mesures DFCI pour les PAEC 2023 (sélectionnés en décembre 2022) ;**
- **L'accompagnement à mi-parcours des contractants MAEC de la campagne 2023 ;**

- **La poursuite de la gouvernance du PAEC au-delà des 2 premières années consacrées aux contractualisations, puis l'animation d'actions complémentaires seront financées en fonction des budgets disponibles.**

Les crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) sont destinés uniquement au financement de l'animation des MAEC et des PAEC cofinancés par le MASA. Le financement de l'animation des PAEC sur les enjeux « eau » sont financées par les agences de l'eau.

Il est rappelé que le fonds VIVEA peut être sollicité en complément pour des actions de formation.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs ainsi que les structures partenaires techniques concernés par les PAEC suivants :

- Nouveau PAEC 2025 visant l'enjeu DFCI (qui seront sélectionnés en décembre 2024)
- PAEC 2024 ayant été retenus en décembre 2023 (pour la seconde campagne de contractualisation en 2025)
- PAEC 2023 retenus en décembre 2022 (pour l'accompagnement à mi-parcours des contrats MAEC 2023)
- PAEC 2023 pour une seconde année de contractualisation exclusivement pour les mesures DFCI)

Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations. **Les actions relatives aux PAEC non sélectionnés sont ne sont pas éligibles.**

L'aide est attribuée directement à chaque bénéficiaire (opérateurs ou partenaires) sur la base d'une décision attributive de subvention établie par la préfète de région. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de la mise en œuvre du PAEC.

4. Actions éligibles

Pour les opérateurs et leurs partenaires techniques, les PAEC 2025, les PAEC 2023 (sollicitant une seconde campagne de contractualisation visant l'enjeu DFCI) ainsi que les PAEC 2024 activant une seconde campagne de contractualisation, les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions relevant de l'animation des PAEC sélectionnés :

- mise en œuvre du projet dont la préparation des notices, des couches cartographiques et la finalisation des paramètres des mesures,
- information et communication sur les MAEC accessibles,

- réalisation des diagnostics individuels / plans de gestion obligatoires et non rémunérés par les mesures,
- gouvernance PAEC (COFIL, GT, animation du partenariat) et suivi de la contractualisation (suivi/bilan PAEC),
- récapitulatif détaillé du prévisionnel des engagements du 15 mai à remettre aux DDT pour le 1 septembre pour chaque campagne de contractualisation,
- accompagnement des agriculteurs : sensibilisation des agriculteurs du territoire pour s'engager dans une MAEC, contractualisation et suivi des contrats,
- accompagnement technique des contractants notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats),
- mise en place de toutes actions complémentaires contribuant aux objectifs du PAEC (démonstrations,...).

Pour les opérateurs et leurs partenaires techniques des PAEC 2023, les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions de :

- l'accompagnement technique à mi- parcours des contractants notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats),
- la gouvernance PAEC (COFIL, GT, animation du partenariat) et suivi de la contractualisation (suivi/bilan PAEC),
- la mise en place de toutes actions complémentaires contribuant aux objectifs du PAEC (démonstrations,...).

Point d'attention : certaines obligations contenues dans les cahiers des charges (CDC) sont prises en compte dans la rémunération des contrats MAEC ou sont réalisables par l'exploitant (accompagnement non obligatoire dans le CDC) et ne sont donc pas financées par cet appel à projets :

- réunions d'échanges de pratiques des mesures Eau et Sol
- réalisation des bilans « Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires » (IFT)
- réalisation des bilans annuels suite aux analyses de reliquats entrée hiver (REH)
- réalisation des bilans humiques
- réunions collective annuelle de bilan (dans le cadre du suivi de la dynamique de colonisation des espèces exotiques envahissantes (EEE)
- autodiagnostic annuel du plan de gestion individuel sur la gestion des EEE
- réalisation de bilans azotés prévisionnels annuels
- réalisation annuelle de mesures reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).

- réalisation annuelle analyses de sol de l'Azote Potentiellement Minéralisable (APM)
- réalisation annuelle d'analyses d'effluent

Les dépenses d'animation liées à la préparation de nouveaux PAEC 2025 ne sont pas éligibles. Ils peuvent être financés avec les budgets des Agences de l'eau au titre du 12^{ème} programme puisqu'ils portent sur des enjeux portés par les agence de l'eau.

5. Règles de financement

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé). Il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales dont taxes sur salaire apparaissant sur le bulletin de paye (coût horaire standardisé calculé sur la base d'un ETP à 1607 heures travaillées par an). Dans le formulaire de demande d'aide, l'estimation des frais de personnel est basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2022 s'il est représentatif ou, à défaut, un bulletin mensuel de 2023 ou une estimation si l'agent ne dispose pas encore du bulletin de salaire. Dans le formulaire de demande de paiement, le détail des frais salariaux réels présenté nécessitera la fourniture systématique **des bulletins de salaires et déclaration du temps passé sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet ;**
- les coûts de sous-traitance et prestations externes mobilisés pour la réalisation de l'action. Fourniture d'un devis (à partir de 1000€ HT) pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et facture acquittée pour la demande de paiement. Pour les structures publiques, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics en vigueur.
- les dépenses générales directes et indirectes plafonnées à 25% des frais de personnels directs éligibles à l'action, il s'agit des dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les postes de dépenses directes de rémunération du personnels. Elles regroupent les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement des personnels directement impliqués dans l'action, ainsi que les frais de structure (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc..) non directement imputables à l'action. Les frais de déplacement sont justifiés à l'aide de barème kilométrique, factures, notes de frais. Les frais de structure seront justifiés au moyen d'une comptabilité analytique de frais indirects.

Le coût horaire standardisé est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles (229,5 jours de travail à 35h).

Ce forfait annuel est calculé comme suit : 365 jours – 104 jours de WE – 25 jours de congés payés – 8 jours fériés = 228 jours. Sur la base de l'horaire hebdomadaire minimum (35 h, soit 7 h par jour), le nombre de jours travaillés correspond donc à 228 X 7 h = 1596 h, arrondies à 1600 h. + 7 h pour la journée de solidarité, soit 1607 h.

L'article L3121-27 du Code du **travail** fixe la durée légale de **travail** à temps complet à 35 **heures/semaine**, ce qui revient à 151,67 **heures/mois**. Pour arriver à 151,67 **heures/mois**, il suffit d'appliquer la méthode de **calcul** suivante : $(35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines}) / 12 \text{ mois} = 151,67 \text{ heures}$.

Sont exclus du financement :

- les dépenses d'investissement matériels et immatériels ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.. ;
- la TVA récupérable ;
- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

La période d'éligibilité des dépenses :

- date de début : le 1 janvier 2025
- date de fin : le 14 mai 2026.

Seules sont éligibles les actions et dépenses qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération.

Les dépenses prises en compte sont HT à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ; ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC.

Modalités de soutien pour les aides MASA :

Le taux d'aide publique maximum est de 100%.

Le taux maximal d'aide MASA est de 100% dans la limite des dépenses éligibles présentées pour assurer l'animation des MAEC financées par le MASA.

L'opérateur et ses partenaires majeurs peuvent déposer une demande de financement par structure dans la limite maximum de 3 demandes d'aide pour un PAEC donné (3 demandes d'aide sur crédits MASA max). Chaque structure fera sa propre demande d'aide. A titre exceptionnel, la DRAAF pourra déroger à ce compteur en autorisant le dépôt d'une demande d'aide supplémentaire sur justification. En effet, cette éventualité est justifiable pour des PAEC de portée interdépartementale ou en cas de mutualisation inter PAEC forte.

Les opérateurs ou partenaires impliqués dans plusieurs PAEC déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés et la ventilation des dépenses par PAEC.

La régulation budgétaire sera réalisée, en cas de dépassement global des besoins financiers par rapport aux crédits disponibles, **selon les lignes directrices suivantes :**

- priorité 1 : animation des PAEC 2025 et PAEC 2023 ouverts à la contractualisation sur enjeux DFCI et animation de la seconde campagne de contractualisation pour les PAEC 2024
- priorité 2 : accompagnement intermédiaire des contrats MAEC 2023 financés par le MASA
- priorité 3 : organisation du COPIL et animation du partenariat pour les PAEC 2023
- priorité 4 : actions complémentaires visant à pérenniser les changements de pratiques rémunérées par les contrats MAEC
- **en cas de dépassement global des besoins financiers MASA par rapport aux crédits disponibles, un stabilisateur pourra être appliqué en sus.**

Les diagnostics et plans de gestion sont plafonnés à 650€ par diagnostic et 1250€ par plan de gestion soit un maximum de 1900€ par exploitation souscrivant à une MAEC financée par l'Etat.

L'accompagnement individuel à mi- parcours est plafonné à 250€ par exploitation souscrivant une MAEC financée par l'Etat.

Le plancher d'intervention MASA est de 750€ d'aide par demande de subvention.

Les demandes de financement de l'animation de PAEC auprès des autres financeurs sont à faire directement auprès d'eux selon les modalités et le cadre qui leur sont propres.

Un contrôle croisé pour vérifier l'absence de double financement et le respect du taux maximal d'aide publique sera réalisé dans le cadre de l'instruction avec les autres financeurs notamment les Agences de l'Eau.

6. Livrables

Pour toute demande de paiement (acompte et solde), les livrables attendus sont les suivants :

- la convention technique liant l'opérateur et les partenaires techniques pour la mise en œuvre du PAEC, le cas échéant,
- les modèles types utilisés ou un exemplaire de diagnostic, plan de gestion le cas échéant ;
- les modèles types de documents d'accompagnement mi-parcours utilisés le cas échéant;
- la liste des agriculteurs accompagnés ;

Pour le paiement du solde de l'aide MASA, il est attendu un compte rendu final de l'action d'animation du PAEC.

Par ailleurs les diagnostics, notices territoires et mesures, l'état récapitulatif détaillé du prévisionnel des engagements du 15 mai 2025 et les modèles types des autres documents sont à remettre à la DDT.

7. Gestion du dossier de demande

7.1. Contenu du dossier de demande

La demande d'aide est constituée des documents administratifs, justificatifs prévisionnels des coûts éligibles occasionnés pour l'animation des PAEC: budget, devis, copie bulletins de salaire, plan de financement.

7.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA

Le dossier est à déposer **au plus tard le 13 septembre 2024** :

- en un **exemplaire** « papier » **original** à la :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole – Pôle PSN - **Site de Lyon**
165 rue Garibaldi – CS 83858
69401 LYON Cedex 03

- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version calc ou excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La complétude devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2024, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF).

Ces demandes s'effectuent au moyen du formulaire annexé au présent appel à projets et doit être daté et signé par les personnes compétentes pour engager la structure.

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées après complétude.

7.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement

Les modèles de documents (formulaires, notices, décisions juridiques) à utiliser sont ceux élaborés par la DRAAF qui est le service instructeur de cet appel à projets pour les crédits du MASA. L'instruction est réalisée sous le logiciel Osiris. La DRAAF n'est pas guichet unique et n'instruit pas la demande d'aide pour le compte des autres financeurs de l'animation. Néanmoins elle vérifie l'absence de double financement notamment lorsque le bénéficiaire sollicite d'autres financeurs.

A l'issue de l'instruction des demandes, **seules les demandes d'aides pour l'animation sélectionnées feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention** (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF fixant notamment le montant d'aide

Pour obtenir le paiement, chaque bénéficiaire adresse à la DRAAF qui assurera l'instruction des demandes de paiement, le formulaire de demande de paiement accompagné d'un état

récapitulatif des dépenses et des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et d'un rapport d'avancement des actions selon les modalités prévues dans la décision attributive de subvention. Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS. L'Agence de services et de paiement (ASP) assure le versement effectif de l'aide au bénéficiaire.

Paiement d'une avance :

Le paiement d'une avance de 30% sera réalisé sur demande du bénéficiaire lors de la demande d'aide, après décision attributive de l'aide.

Paiement d'un acompte :

Le paiement d'un acompte, d'un montant maximum cumulé avec l'avance de 80% du montant total de l'aide pourra être versé au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande (formulaire) et sur production d'un état d'avancement intermédiaire de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc.

Paiement du solde de la subvention :

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire (formulaire) et sur production d'un état d'avancement final de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et en contrepartie des livrables attendus.

Des contrôles des dossiers aidés pourront être réalisés. Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes indûment perçues pourra être exigé sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Annexe 1 – Formulaire de demande et ses annexes

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.rie.gouv.fr/appel-a-projets-animation-2025-des-paec-selectionnes-r1488.html>

Annexe 2 – Contacts en DRAAF

Pour tout renseignement, contacter :

DRAAF - SREA	Cécile BRETTE	cecile.brette@agriculture.gouv.fr
DRAAF - SREA	Cécile GUILLON	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr
DRAAF - SREA	Nadège DEPIERRE	nadege.depierre@agriculture.gouv.fr